

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 30 octobre 2017 —
Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie S.A. / Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i
Konsumentów**

(Affaire C-617/17)

(2018/C 104/14)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie S.A.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów (président de l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs, Pologne)

en présence des parties intéressées: Edward Detka, Mirosław Krzyszczak, Zakład Projektowania i Programowania Systemów Sterowania Atempol sp. z o.o. w Piekarach Śląskich, Tomasz Woźniak, Spółdzielnia Kółek Rolniczych w Bielinach, Lech Marchlewski, Ommer Polska sp. z o.o. w Krapkowicach, Zakład Przetwórstwa Drobiu Marica spółka jawna J.M.E.K. Wróbel sp. jawna w Bielsku Białej, Glimat Marcinek i S-ka sp. jawna w Gliwicach, HTS Polska sp. z o.o., Jastrzębskie Zakłady Remontowe Dźwigi sp. z o.o. w Jastrzębiu Zdroju, Petrofer — Polska sp. z o.o. w Nowinach, Paco Cases Andrzej Paczkowski, Piotr Paczkowski sp. jawna w Puszczyczowie, Bożeny Kubalańcy, Zbigniew Arczykowski, Przedsiębiorstwo Produkcji Handlu i Usług Unipasz sp. z o.o. w Radzikowicach, Pietrzak B.B. Beata Pietrzak Bogdan Pietrzak sp. jawna w Katowicach, Ewelina Baranowska, Przemysław Nikiel, Marcin Nikiel, Janusz Walocha et Marek Grzegolec.

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on admettre une interprétation de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui subordonne l'application du principe «ne bis in idem» non seulement à l'unité de contrevenant et à l'identité des faits, mais également à l'unité de l'intérêt juridique protégé?
- 2) L'article 3 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité⁽¹⁾, lu conjointement avec l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que le droit de l'Union et le droit national de la concurrence, appliqués parallèlement par une autorité de concurrence d'un État membre, protègent un même intérêt juridique?

⁽¹⁾ JO 2003, L 1, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 8 novembre 2017 —
Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów/Orange Polska S.A. w Warszawie**

(Affaire C-628/17)

(2018/C 104/15)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów

Partie défenderesse: Orange Polska S.A. w Warszawie

Question préjudicielle

- 1) L'article 8, lu conjointement avec l'article 9 et avec l'article 2, sous j), de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale agressive par l'exercice d'une influence injustifiée, l'application par un professionnel d'un mode de conclusion à distance de contrats pour la fourniture de services de télécommunications, dans le cadre desquelles le consommateur doit prendre la décision commerciale finale en présence du livreur qui lui remet le modèle de contrat:
- a) toujours, parce que, durant la visite du livreur, le consommateur ne peut pas prendre connaissance librement du contenu des modèles [de contrat] qui lui sont remis;
 - b) seulement lorsque le consommateur n'a pas reçu de manière anticipée et individuelle (par exemple à son adresse de courriel, à l'adresse de son domicile) l'ensemble des modèles du contrat, même s'il a eu la possibilité, de manière autonome avant la visite du livreur, de prendre connaissance de leur contenu sur le site Internet du professionnel;
 - c) seulement lorsque des constatations supplémentaires indiquent que des mesures déloyales visant à limiter le choix du consommateur dans la prise de décision commerciale ont été adoptées par ce professionnel ou à sa demande?

⁽¹⁾ JO L 149 du 11.6.2005, p. 22

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich
(Pologne) le 9 novembre 2017 — Powszechna Kasa Oszczędności (PKO) Bank Polski SA w
Warszawie contre Jacek Michalski**

(Affaire C-632/17)

(2018/C 104/16)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Powszechna Kasa Oszczędności (PKO) Bank Polski SA w Warszawie

Partie défenderesse: Jacek Michalski

Question préjudicielle

Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾, en particulier l'article 6, paragraphe 1 et l'article 7, paragraphe 1, ainsi que les dispositions de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽²⁾, en particulier l'article 10 et l'article 22, paragraphe 1, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'une banque (le prêteur) fasse valoir une créance, à l'égard d'un consommateur (l'emprunteur), sur le fondement d'un extrait des livres comptables de ladite banque signé par une personne habilitée à procéder aux déclarations relatives aux droits et obligations de nature patrimoniale de la banque et portant le cachet de celle-ci, et de la preuve de la notification au débiteur de la lettre de mise en demeure de payer, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer telle que définie par les dispositions combinées des articles 485, paragraphe 3 et suivants du kpc (code de procédure civile polonais)?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 29; Édition spéciale polonaise: chapitre 15, tome 002, p. 288 à 293.

⁽²⁾ JO L 133, p. 66.